



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral n° 34/DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme

Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Monts-sur-Guesnes

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 2 mai 2016 et déposée par la commune de Monts-sur-Guesnes (86 420), représentée par le Maire, monsieur Alain BOURREAU, et relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 mai 2016 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU relève de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif de créer une extension de la zone 1Aup et à l'adaptation du règlement de la zone 1Aup© sur un secteur présentant des risques de cavité ;

Considérant que la zone 1Aup, située à l'ouest de la commune en limite de zone urbaine du bourg, comprend une extension de 1,7 hectare, actuellement classé en zone N, pour totaliser 2,2 hectares et permettre l'implantation d'un projet d'intérêt collectif ;

Considérant que le projet implanté en zone 1Aup consiste en la création d'un lieu d'une surface de plancher d'environ 3000 m², permettant de voir et comprendre de façon interactive un territoire au travers des événements qui ont fondé l'histoire du Poitou ;

étant précisé que le projet comprend :

- un espace d'exposition permanente d'une superficie de 1200 à 1500 m² ,
- un espace d'exposition temporaire,
- un auditorium de 100 places et des salles pédagogiques,
- des locaux administratifs,
- un office traiteur et un espace de restauration,
- un parking de 50 places environ et une aire de stationnement de complément ;

Considérant que la zone 1Aup se substitue à la zone N et ne comprend aucune servitude environnementale et qu'elle n'apparaît pas incompatible avec la préservation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de la Fondoire » et de type II « Forêt de Scévilles » présentes sur le territoire communal ;

Considérant que compte tenu de la forte sensibilité paysagère, le projet situé sur un promontoire à paysage ouvert, prévoit en espace tampon de la zone agricole, un vaste aménagement paysager et offrant des perspectives privilégiées sur le grand paysage ;

Considérant que le règlement de la zone Aup devra prendre en compte l'intégralité des enjeux environnementaux, en particulier paysagers ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre des Monuments Historiques avec les tours du Château de Monts-sur-Guesnes, et qu'il sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet de l'historial du Poitou n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet de révision allégée du PLU de la commune de Monts-sur-Guesnes n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

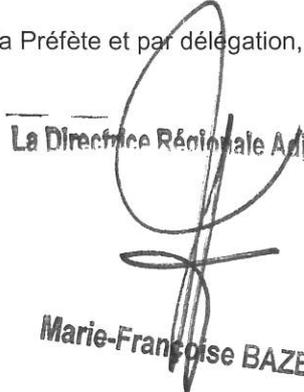
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 26 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,


La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS